



SERVICE NATIONAL  
D'ASSISTANCE  
RÉGLEMENTAIRE  
REACH - CLP - POP

BULLETIN D'INFORMATION #220

JANVIER 2024

## À la une

### MISE A JOUR DE LA LISTE DES SVHC

#### 5 nouvelles substances

L'ECHA a mis à jour le 24 janvier 2024 la liste des substances extrêmement préoccupantes (SVHC), en y ajoutant cinq substances. Les 5 substances ajoutées sont les suivantes :

- 2,4,6-tri-tert-butylphénol (CE 211-989-5 ; CAS 732-26-3) - *Toxique pour la reproduction ; Persistant, bioaccumulable et toxique (PBT)*
- 2-(2H-benzotriazole-2-yl)-4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol (CE 221-573-5 ; CAS 3147-75-9) - *Très persistant et très bioaccumulable (vPvB)*
- 2-(diméthylamino)-2-[[4-méthylphényl)méthyl]-1-[4-(morpholin-4-yl)phényl]butan-1-one (CE 438-340-0 ; CAS 119344-86-4) - *Toxique pour la reproduction*
- Bumétrizole (CE 223-445-4 ; CAS 3896-11-5) - vPvB
- Produits de réaction d'oligomérisation et d'alkylation du 2-phénylpropène et du phénol (CE 700-960-7 ; CAS -) - vPvB

Ainsi que la mise à jour de l'entrée suivante :

- Phtalate de dibutyle (CE 201-557-4 ; CAS 84-74-2) - *Propriétés perturbant le système endocrinien - environnement*

Cette [liste](#) est en effet mise à jour deux fois par an et contient désormais 240 substances.

En France, un avis aux opérateurs économiques sera publié prochainement au journal officiel.

Pour rappel, la présence d'une substance SVHC dans un article, en concentration supérieure ou égale à 0,1%, est soumise à l'obligation d'information de l'article 33 de REACH, à savoir la transmission de l'information dans la chaîne d'approvisionnement (art. 33-1) et jusqu'au consommateur si celui-ci en fait la demande (art. 33-2). Par ailleurs, la mise en œuvre de la directive cadre déchets a créé l'obligation de notification à l'ECHA de ces informations via la base de données associée, dite SCIP, dans l'objectif de les mettre à disposition des opérateurs de traitement des déchets et du public.

#### [Actualité](#) de l'ECHA

## REACH

### RESTRICTION

#### Retardateur de flamme bromés – candidats à restriction

La [Commission européenne](#) a demandé à l'ECHA de recueillir davantage d'informations sur les retardateurs de flamme, avec un accent particulier sur les retardateurs de flamme aromatiques bromés. En effet, sur ces derniers, une préoccupation générale a été identifiée en raison de leurs propriétés PBT/vPvB.

Ce rapport aidera la Commission à décider s'il convient de demander à l'ECHA de préparer un dossier de restriction. Le rapport devrait être prêt d'ici fin décembre 2024.

Pour rappel, en mars 2023, l'ECHA a publié sa stratégie réglementaire pour les retardateurs de flamme, identifiant les retardateurs de flamme aromatiques bromés et quelques retardateurs de flamme organophosphorés comme candidats à une restriction à l'échelle de l'UE. Voir notre [Lettre d'information n°212](#) et [Actualité](#) de l'ECHA.

#### Focus sur les benzotriazoles dans les articles importés

L'ECHA a publié un [rapport](#) d'examen préalable (« screening report ») visant à évaluer si l'utilisation de quatre benzotriazoles -substances aux propriétés PBT et vPvB, inscrites à l'annexe XIV- dans les articles devrait être restreinte conformément à l'[article 69 \(2\)](#) de REACH.

Pour rappel, les benzotriazoles sont des absorbeurs d'UV qui améliorent la durabilité d'une large variété de matériaux plastiques dans divers biens de consommation et industriels. Ils sont également utilisés dans les peintures, les revêtements et les encres d'imprimerie.

Ainsi, l'ECHA considère que l'utilisation (ou la présence) des substances UV-320, UV-327 et UV-350 dans les articles présente un risque pour l'environnement qui n'est pas suffisamment contrôlé, et nécessite le dépôt d'un dossier de restriction. Pour la substance UV328, il est prévu qu'elle soit intégrée en 2024 à l'annexe I du règlement POP (UE) 2019/1021.

#### Appel à contribution

L'ECHA a prolongé **au 12 février 2024** la date limite (initialement le 10/01/24) pour contribuer à l'appel lancé dans le cadre de la préparation d'une proposition de restriction concernant l'**octocrilène**. Des informations sont attendues sur cette substance et ses alternatives potentielles dans le Plastisol et les produits cosmétiques, dont les crèmes solaires. Plus d'information disponibles : [ici](#).

## ECHA

### GUIDES TECHNIQUES MIS À JOUR

L'ECHA a mis à jour les guides techniques suivants :

- [Guide pour l'identification et la dénomination des substances dans le cadre de REACH et du CLP](#) (version anglaise, traductions à venir)

Les principaux changements concernent les exigences d'information des annexes REACH, en lien avec les modifications introduites par le règlement (UE) [2022/477](#). (voir Lettre d'information [n° 202](#))

- [Guide sur l'évaluation des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques \(PBT\)](#) – « Chapter R.11 » (version anglaise uniquement)

Cette version révisée du guide tient compte de l'évolution des lignes directrices de l'OCDE (adoptées ou révisées).

Pour prendre en compte les mises à jour du chapitre R.11 et les modifications récentes des annexes VII-X de REACH, les chapitres [R.7.b](#), et [R.7.c](#) ont également été révisés.

Accès à ces chapitres (R.7.b, R.7.c et R.11) sur la page [« Guide d'évaluation de la sécurité chimique de l'ECHA »](#)

- [Guide sur l'application des critères CLP](#) (version anglaise uniquement)

Cette mise à jour concerne les dangers aquatiques (partie 4) pour tenir compte - entre autres corrections - de l'évolution des lignes directrices de l'OCDE.

Des orientations supplémentaires sur les *nouvelles classes de danger CLP*, seront publiées plus tard en 2024.

## AUTRES DOCUMENTS D'INTÉRÊTS

→ Publication du [Catalogue des cas limites entre articles et substances/mélanges](#) qui est une compilation de cas préparés par les membres du Borderline Working Group (BWG, groupe de travail composé de représentants du HelpNet, du Forum et de ECHA secrétariat).

L'objectif de ce catalogue est d'aider les autorités et les entreprises concernées à tirer des conclusions pour l'évaluation des cas limites entre les substances/mélanges et articles. Il doit être considéré comme un document évolutif. Il n'est pas exhaustif et d'autres cas et évaluations seront ajoutés au fil du temps, à mesure qu'ils seront discutés par les membres du BWG.

## CLP

### CLASSIFICATION ET ETIQUETAGE HARMONISES

#### Publication de l'ATP 21

L'annexe VI du CLP listant l'ensemble des classifications et étiquetages harmonisés vient d'être mise à jour par le règlement (UE) [N°2024/197](#) publié au JO le 05 janvier 2024.

Cette nouvelle adaptation au progrès technique, ATP 21, met à jour l'annexe VI du règlement CLP avec les substances pour lesquelles des avis sur la classification et l'étiquetage harmonisés ont été adoptés par le Comité d'évaluation des risques (RAC) en 2021.

Cette ATP ajoute 28 nouvelles entrées et en modifie 24. Ce règlement sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

## FAQ

### Quand et où l'UFI (Unique Formula Identifier) est-il requis dans la FDS ?

À l'exception des mélanges livrés non emballés, il n'y a pas d'obligation de placer l'UFI dans la FDS, mais il peut toujours être inclus volontairement. Dans tous les cas, si l'UFI est inclus dans la FDS, il doit être fourni à la [rubrique 1.1](#).

Extrait du document de synthèse [« UFI in the SDS »](#)



Ineris - 227426 - 2789842

<http://reach-info.ineris.fr> - <http://clp-info.ineris.fr> - <http://pop-info.ineris.fr>

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci. Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

 **0 820 20 18 16**

0,09 € TTC / MN